



CONVENTION DE PARTENARIAT

COUVEUSE INNOVATION - INNOPROD START

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, sise Parc François Mitterrand, 81160 Saint Juéry

ci-après dénommée « **l'Agglomération** », représentée par Monsieur Jean-Michel BOUAT, Vice-président délégué à la technopole, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation de fonctions en date du 03/10/2017.

Et

BGE Sud-Ouest, sise 3 chemin du Pigeonnier de la Cépière Bât. C, 31100 Toulouse
- Numéro SIREN 315.963.108,

ci-après dénommée « **BGE** », représenté par son directeur général par délégation du président, Monsieur Frédéric CAMEO PONZ

Ci-après dénommées « les parties »

Préambule :

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, BGE Sud-Ouest et les services de l'Etat ont lancé, à l'automne 2012, et à titre expérimental sur une durée de trois ans, une « couveuse innovation », accompagnant à la création d'activités innovante, et baptisée *InnoProd Start*.

Cette couveuse innovation qui constitue une première nationale conjugue :

- L'avantage spécifique lié au contrat CAPE, à savoir la possibilité de tester son projet avant même d'être immatriculé,
- L'avantage lié à une couveuse thématique, à savoir un accompagnement spécifique aux projets innovants (adaptation du contrat CAPE, méthodologie BPI France, gestion des droits de propriété intellectuelle...).

La création de ce dispositif s'est accompagnée de la mise en œuvre d'une convention de partenariat sur une durée de trois ans qui a été renouvelée, selon les mêmes modalités, en décembre 2015.

Le bilan sur cette période est globalement positif avec la création de six entreprises dont Sapoval (hébergée à Albisia) et CGP Innovation qui sont en fort développement.

Actuellement, un projet émanant du concours Albi'Up (pilote par la Technopole Albi-InnoProd, sur financement de l'Agglomération et de la CCI du Tarn) est accompagné par la couveuse (Algo'Lab).

D'un commun accord entre les deux parties, il a toutefois été convenu d'une ouverture plus large des projets innovants à caractère non technologique et d'un positionnement renforcé vers les activités du numérique, dans une acceptation élargie.

Ainsi, tout en confortant la poursuite du dispositif, il convient à compter du 1^{er} janvier 2019, d'établir de nouvelles modalités de partenariat avec BGE permettant de l'élargir pour mieux couvrir les besoins d'accompagnement des projets du territoire.

Art. 1^{er}. – Objet de la convention

La présente convention vise à favoriser l'émergence de projets présentant un réel caractère d'innovation, que cette dernière soit notamment d'ordre technologique, marketing ou de services.

Ce dispositif, dont les retombées ont été positives au cours des trois années d'expérimentation, conduit à prévoir les contributions suivantes :

- Mise en œuvre d'une « couveuse innovation » portée par BGE, localisée sur son site albigeois au sein de l'hôtel d'entreprises InnoProd
- Contribution par l'Agglomération au financement de l'accompagnement des porteurs, au profit de BGE, dans la limite de 30 000 € sur une période de trois ans correspondant à une moyenne de 4 projets actifs à un instant T.
- Contribution par l'Agglomération à des prestations spécifiques et à un hébergement professionnel en hôtel d'entreprise à hauteur de 8 000 € par an pour l'ensemble des projets couvés.

Art. 2. – Les rôles des parties

BGE s'engage à :

- Accompagner sur le territoire du grand albigeois, les porteurs de projets retenus sur la durée retenue par les parties et qui sera au plus de deux ans ; outre l'accompagnement classique offert à tous les membres des couveuses, elle assurera la mise en place d'un accompagnement spécifique destiné à tester l'adaptation du produit innovant à son marché, ainsi notamment que l'aide à la recherche d'assurances adaptées à de tels projets,
- Offrir à ces porteurs de projets les mêmes facilités qu'aux autres « couvés », à savoir l'octroi d'un contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) sur toute la durée et la possibilité de pré-commercialiser son produit/service;
- Faire inscrire la « couveuse innovation » comme telle dans le réseau BGE, en assurer la promotion à l'échelle du réseau national des différentes BGE;
- Fournir semestriellement un bilan des projets candidats à la couveuse (origine, segmentation...);
- Ne pas développer de projet concurrent à cette couveuse innovation sur la durée de la convention à l'échelle régionale sans accord préalable de l'Agglomération ;
- Renforcer les actions de promotions et de prospections afin que le dispositif soit davantage reconnu par les prescripteurs : réunions d'informations, présentation aux structures d'accompagnement et de sourcing des projets de territoire, participation à des salons, forums sur la création d'activités, accentuation de la promotion de la couveuse et diffusion d'informations par tous types de médias et en premier lieu des campagnes sur le net (notamment réseaux sociaux), etc.

L'Agglomération s'engage de son côté à :

- Mettre à disposition, une position de travail équipée dans les bureaux de l'hôtel d'entreprises du parc technopolitain Albi InnoProd, avec toutes les fonctionnalités requises pour permettre le développement aisé du projet et moyennant l'acceptation préalable d'une convention d'occupation et du règlement intérieur du bâtiment par le porteur de projet couvé
- Prendre en charge, directement ou via le prestataire de son choix, l'accompagnement des porteurs de projet sur les volets « financement de l'innovation » et « gestion de la propriété intellectuelle ». Ces prestations ne sont donc pas comprises dans la subvention accordée à BGE.
- Verser, au profit de BGE, une subvention de fonctionnement sur une période de trois ans égale au maximum à trente mille euros. Pour chaque porteur de projet couvé, la subvention sera versée progressivement à BGE à raison de 1500 € par tranche de 6 mois d'accompagnement, soit un montant de 3000€ par an, donc un maximum de 6 000€ par porteur.

Art. 3. - Échange d'informations, confidentialité et comité de pilotage

Les deux parties s'engagent à assurer un échange régulier d'informations sur les activités réalisées, les projets à étudier et l'avancement de la mise en œuvre de la convention.

A ce titre, elles s'entendent pour créer un comité de pilotage, qui se tiendra suivant une occurrence qui ne pourra pas être inférieure à deux par an. Le dit comité de pilotage, qui pourra être convoqué par l'une ou l'autre des parties, aura pour objet de :

- Assurer le suivi de la présente convention ;
- Présenter des projets candidats à la couveuse innovation et décider de leur éventuelle acceptation, avec ou sans conditions ;
- Valider le programme d'accompagnement du « couvé », le planning prévisionnel et le profil des ressources proposées au regard de chaque projet,
- Effectuer le suivi des projets gérés au sein de la couveuse innovation.

Afin de faciliter le suivi du dispositif, des tableaux de bord de suivi financier de la couveuse et technique des projets couvés devront être tenus à jour et présentés au comité de pilotage.

Le secrétariat du comité sera assuré par BGE.

Le nombre de représentants des parties est défini librement entre les parties, dans la limite de trois par membre- signataire de ladite convention.

L'acceptation d'un projet en couveuse innovation requiert l'accord unanime des membres du comité de pilotage (pas de votre « contre ») et la non-atteinte du seuil maximal prévisionnel de projets admissibles par année ou au global. Elle devient effective avec la signature des contrats réglementaires proposés par BGE aux couvés.

Les parties peuvent associer aux réunions du comité, avec voix consultative et autant que de besoin, d'autres acteurs externes aux parties dont l'expertise ou la pertinence aura été préalablement admise.

Les membres du comité, permanents ou non, devront signer un engagement de confidentialité portant sur la non-divulgence des informations communiquées en rapport avec les projets présentés ou accompagnés.

Chaque partie s'interdit notamment de communiquer à des tiers les informations reçues, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, sous réserve des obligations légales applicables aux collectivités territoriales et relatives à la communication de documents administratifs.

Art. 4. – Participation financière de l'Agglomération

L'Agglomération s'engage à verser à BGE une subvention pour un montant global maximum de 30 000 € sur une période de trois ans. Sur la première année, le montant estimatif alloué à l'opération serait de 9 000 €.

Au titre de l'année 2021, les montants de l'aide de l'Agglomération seront précisés en fonction du nombre estimatifs de nouveaux projets entrants, et ce, dans la limite des 30 000 € sur trois ans.

A ceci, se rajoute la valorisation des achats de conseil en propriété intellectuelle et l'hébergement en hôtel d'entreprises, pour un total estimé à 8 000 € par an.

Art. 5. – Modalités de suivi de l'avancement de la convention

Afin de garantir une bonne mise en œuvre de la présente convention, chacune des parties s'engage à désigner, au plus tard trente jours après sa signature, un interlocuteur chargé du suivi des actions.

Les interlocuteurs désignés se réuniront en tant que de besoin et au minimum une fois par semestre pour s'assurer de la mise en œuvre effective des décisions du comité et le suivi de l'accompagnement des couvés.

Art . 6.– Modalités de versement des contributions

Le versement de la contribution de l'Agglomération à BGE Sud-Ouest se fera de la façon suivante :

- 1500 € à l'entrée d'un projet dans la couveuse, à réception du PV du comité de pilotage validant l'admission d'un projet, d'un récapitulatif de l'ensemble des projets admis dans la couveuse innovation et de la copie du contrat réglementaire BGE signé par le couvé.
- 1500 € après les six premiers mois d'accompagnement, sous réserve de la poursuite de l'accompagnement du porteur par BGE

Pour chaque projet, BGE recevra au maximum 6000 € sur une période de deux ans d'accompagnement.

Art. 7. – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la convention donnera lieu à signature d'un avenant signé par les parties.

Art. 8. –Signature et Promotion de la convention

La signature de la convention se fera de façon protocolaire, et donnera lieu à une conférence de presse conjointe.

Les parties s'engagent à en assurer la promotion, notamment via une communication sur leurs sites web respectifs.

La signature d'un avenant pourra s'effectuer par simple échange de courrier.

Art. 9. - Durée de la convention et clauses de dénonciation

La convention est conclue pour une durée de trente six mois (trois ans) et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle ne sera pas tacitement renouvelable.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple envoi d'une lettre recommandée A/R ; elle devient alors caduque au septième jour suivant la réception de la dénonciation. Cette rupture conventionnelle ne délie pas les parties des engagements pris séparément vis-à-vis des couvés, jusqu'à la pleine et entière réalisation des engagements contractuels (contrat CAPE, conventions d'occupation, ...) déjà signés à la date de la dénonciation.

Fait en deux exemplaires originaux ;

A Albi, le...

Pour la Communauté d'Agglomération
de l'Albigeois,

Lu et approuvé

Pour BGE Sud-Ouest,

Lu et approuvé,

Jean-Michel BOUAT,
Vice-Président

Frédéric CAMEO PONZ
Directeur